

Procès-verbal de l'assemblée régulière du conseil municipal de Montcerf-Lytton tenue le lundi 5 novembre 2012 à 19.30 heures au deuxième étage du centre municipal au 16 rue principale Nord, Montcerf-Lytton

Sont présents ; Madame Christianne Cloutier, Messieurs, Serge Lafontaine, Claude Desjardins, Ward O'Connor et Yvon Rivet

Etait absent ; Monsieur Réal Lajeunesse

Autres présences ; Réjean Côté, Marc Emond, René Côté, Angèle Lacaille, Gilberte Paradis, Martine Duperré, Dorval Lacourcière, Denis St-Jacques, et Roger Paradis

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Le quorum est vérifié et l'assemblée débute à 19.30 heures. Monsieur Alain Fortin maire, déclare l'assemblée ouverte et souhaite la bienvenue à tous. Madame Liliane Crytes exerce les fonctions de secrétaire.

2012-11-200

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le conseiller Claude Desjardins propose et il est résolu que l'ordre du jour soit accepté avec l'ajout à l'item ;

6.16; Demande de permis d'alcool pour activité du 1^{er} décembre

Adoptée à l'unanimité

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions

2012-11-201

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU 1^{er} OCTOBRE 2012

Monsieur le conseiller Serge Lafontaine propose et il est résolu d'adopter le procès-verbal du 1^{er} octobre 2012 tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité

2012-11-202

ADOPTION DES COMPTES ACQUITTÉS ET DES COMPTES FOURNISSEURS DE LA PÉRIODE

Monsieur le conseiller Serge Lafontaine propose et il est résolu que les listes de comptes et chèques suivants soient approuvées telles que présentées.

Comptes fournisseurs acquittés;

Chèques # 13235 au #13279 pour un montant de 89,885.87\$

Comptes fournisseurs à payer; chèques #13280 au # 13366 pour un montant de 80,399.45\$ incluant les salaires du mois.

Certificat de disponibilité

Je soussignée Liliane Crytes, directrice générale/secrétaire, trésorière de la municipalité de Montcerf-Lytton certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci-devant sont engagées.

Liliane Crytes,
Directrice générale/secrétaire, trésorière

Adoptée à l'unanimité

2011-11-203

PUBLICITÉ RADIO CHGA FM.

CONSIDÉRANT QUE la radio CHGA FM nous propose de renouveler notre forfait avec la radio;

CONSIDÉRANT QUE la radio nous offre un forfait clé en main pour un montant de 1,300 \$ qui inclut des chroniques sur les attraits touristiques, six (6) souhaits des fêtes, vingt-cinq (25) banques de publicités, dix (10) avis publics, trois (3) chroniques, dix (10) annonces des événements de la municipalité, une entrevue de 10 minutes annuellement et un bandeau publicitaire;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par la conseillère Christianne Cloutier et il est résolu d'accepter la proposition publicitaire « clé en main » de la radio communautaire CHGA pour un montant de 1,300 \$ plus taxes pour l'année 2013.

Adoptée à l'unanimité

2012-11-204

APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE BOIS-FRANC
DEMANDE A HYDRO-QUÉBEC; PANNES

CONSIDÉRANT QUE de plus en plus nous subissons des pannes d'électricité et que cela occasionne des problèmes majeurs à nos citoyens;

CONSIDÉRANT QUE ce service est essentiel pour nos citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Bois-Franc a fait une demande auprès d'Hydro-Québec pour que la compagnie fasse des démarches afin d'assurer un meilleur service;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Bois-Franc nous demande appui dans ce dossier ;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par le conseiller Yvon Rivet et il est résolu d'appuyer la municipalité de Bois-Franc dans leur demande auprès d'Hydro-Québec afin d'assurer un meilleur service.

Adoptée à l'unanimité

2012-11-205

COMMANDITE PAROISSE DE L'ASSOMPTION

CONSIDÉRANT QUE la paroisse Assomption de Marie de Maniwaki organise une partie de hockey avec les joueurs des anciens Canadiens de Montréal afin d'amasser des fonds pour des réparations urgentes à l'église;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Christianne Cloutier et résolu de faire l'achat de deux billets aux coûts de 20.00\$ chacun et de procéder à un tirage aux citoyens de la municipalité.

Le conseiller Ward O'Connor s'abstient sur cette proposition, car il est responsable de la paroisse Ste-Philomène de Montcerf-Lytton.

Adoptée à l'unanimité

2012-11-206

DON ÉQUIPE DE BÉNÉVOLES HAUTE-GATINEAU

CONSIDÉRANT QUE L'équipe bénévole de la Haute-Gatineau est un organisme qui offre un service de transport d'accompagnement, pour des raisons médicales, aux personnes âgées et personnes démunies n'ayant aucun moyen de déplacement;

CONSIDÉRANT QUE ce service dessert notre municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le nombre de transports a augmenté de façon substantielle et cela a eu comme résultat des coûts supplémentaires pour l'organisme;

CONSIDÉRANT QUE l'équipe demande une aide financière à la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Serge Lafontaine Desjardins et il est résolu d'accorder la somme de 250 \$ à l'équipe bénévole de la Haute-Gatineau pour l'année 2013.

Adoptée à l'unanimité

2012-11-207

APPUI POUR DEMANDE AUPRES DU MRN POUR COMPLÉMENT D'ÉTABLISSEMENT

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Gaétan Hotte et Monsieur Yvon Blais sont propriétaires du lot 4 122 322 qui a une superficie de 40,040 mètres carrés soit 44.20 mètres de largeur par 79.60 mètres de profondeur;

CONSIDÉRANT QUE ceux-ci ont fait la demande auprès du ministère des richesses naturelles pour obtenir une parcelle de 44.20 mètres de longueur par 30.5 mètres de profondeur afin de construire un entrepôt pour entreposer leurs équipements;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par le conseiller Yvon Rivet et il est résolu d'appuyer la demande de messieurs Hotte et Blais auprès du ministère des ressources naturelles pour un complément de terrain d'une superficie de 1348 mètres carrés.

Adoptée à l'unanimité

2012-11-208

FORMATION EN ENVIRONNEMENT

Proposé par le conseiller Claude Desjardins et résolu d'autoriser la directrice générale à assister à la formation juridique en matière d'environnement qui a eu lieu à Gatineau le 2 novembre donnée par notre firme d'avocats Deveau, Bourgeois, Gagné, Hébert et associés.

Il est entendu que les dépenses relatives à cette formation lui seront remboursées.

Adoptée à l'unanimité

2012-11-209

APPUI ; SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA HAUTE-GATINEAU
(TRANSPORT LEMENS)

CONSIDÉRANT QU'il est important pour le développement économique de la région qu'un service de transport collectif interurbain soit maintenu sur l'ensemble du territoire de la MRC Vallée-de-la-Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE les transports Lemens assurent un transport en commun interurbain sur les territoires des Municipalités régionales de comté de la Vallée de la Gatineau et des Collines; (Maniwaki – Ottawa à tous les jours;

CONSIDÉRANT QUE le programme d'aide gouvernemental au transport collectif régional soutient les initiatives de service de transport collectif en milieu rural et de dessertes interrégionales permettant ainsi d'accroître l'utilisation du transport collectif;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de ce programme, une subvention peut être accordée au transport Lemens pour assurer le maintien des services qui sont menacés à court terme ou dont le niveau de service risque de se retrouver sous le minimum requis;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par la conseillère Christianne Cloutier et résolu d'appuyer Transport Lemens dans ses démarches auprès des autorités compétentes du Ministère des Transports du Québec dans le but de recevoir une aide financière afin de maintenir des services de transport collectif en milieu rural sur les territoires des municipalités régionales de comté de la Vallée-de-la-Gatineau et des Collines.

Qu'une copie de cette résolution soit acheminée au Ministre des Transports du Québec, à la députée du comté de Gatineau ainsi qu'au ministère des transports du Québec, direction l'Outaouais.

Adoptée à l'unanimité

2012-11-210

AUTORISATION; RALLYE PERCE NEIGE

CONSIDÉRANT QUE le rallye Perce neige Maniwaki se déroulera les 1^{er} et 2 février 2013;

CONSIDÉRANT QUE cette épreuve sportive est inscrite aux championnats nord-américain, canadien, ontarien de rallye de vitesse;

CONSIDÉRANT QUE les organisateurs sollicitent notre permission en vue d'utiliser à des fins d'épreuves de classement, des voies publiques situées sur le territoire de la municipalité soit le troisième rang sud et le chemin de Montcerf jusqu'au limites de la municipalité d'Egan-Sud;

CONSIDÉRANT QUE les chemins seront fermés à toute circulation autre que celle du rallye pour deux périodes de 90 minutes à l'exception toutefois des véhicules d'urgence ;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par le conseiller Yvon Rivet et résolu de donner la permission aux organisateurs du rallye perce-neige 2013 d'utiliser les voies publiques du chemin du rang trois sud et le chemin de Montcerf les 1^{er} et 2 février 2013.

Adoptée à l'unanimité

2012-11-211

ACHAT DE SIGNETS PROMOTIONNELS DE LA BIBLIOTHEQUE

CONSIDÉRANT QUE le CRSBPO nous propose de faire l'achat de signets pour la promotion de notre bibliothèque;

CONSIDÉRANT QUE les coûts pour les signets sont de 35.00\$ plus taxes la centaine,

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par la conseillère Christianne Cloutier et il est résolu de faire l'achat de 600 signets pour un montant total de 241.45\$ incluant les taxes auprès du Centre régional des services des bibliothèques de l'Outaouais et ceux-ci seront distribués dans les comptes de taxes municipales et la balance sera remise à la bibliothécaire.

Adoptée à l'unanimité

2012-11-212

PLAN DE ZONE AGRICOLE

CONSIDÉRANT QU'il existe à l'intérieur de la municipalité de Montcerf-Lytton plusieurs hectares de terrains zonés agricole;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire disposer d'outils de planification en vue de son développement futur;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est en accord pour toute action favorisant la réalisation d'un plan de développement de la zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Low demande à la M.R.C. Vallée-de-la-Gatineau qu'un plan de zone agricole soit rédigé dans le cadre de la révision du Plan d'aménagement et que ces derniers soient déposés de manière concomitante.

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par le conseiller Ward O'Connor et résolu d'appuyer la municipalité de Low dans leur demande et à la MRCVG qu'un plan de zone agricole soit rédigé dans le cadre de la révision du Plan d'aménagement et que ces derniers soient déposés de manière concomitante.

Adoptée à l'unanimité

2012-11-213

DEMANDE À LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU DE
LIMITER LES AUGMENTATIONS

CONSIDÉRANT QUE le fardeau fiscal des contribuables de la municipalité de Montcerf-Lytton ne cesse d'augmenter chaque année;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Montcerf-Lytton souhaite un allègement fiscal pour ses contribuables qui demandent fréquemment une baisse de taxes;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité tente par tous les moyens de faire un effort en ce sens chaque année au moment d'établir son budget;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Serge Lafontaine et il est résolu de demander à la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau de porter une attention particulière à ses dépenses dans l'établissement de son prochain budget afin d'alléger le fardeau fiscal de tous les contribuables de la M.R.C. de la Vallée-de-la-Gatineau.

Et que copie de cette résolution soit envoyée à toutes les municipalités de la M.R.C Vallée-de-la-Gatineau.

Adoptée à l'unanimité

2012-11-214

RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-58

RÈGLEMENT DE BRÛLAGE

- CONSIDÉRANT** qu'il est loisible à toute corporation municipale d'adopter des règlements pour prévenir les incendies;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné soit à la séance de ce conseil tenue le 1^{er} octobre 2012
- CONSIDÉRANT** que certains propriétaires dont les terrains sont situés dans les limites de la municipalité sont parfois dans l'obligation de faire usage du feu pour détruire foin sec, paille, herbes sèches, tas de bois, broussailles, branchages, quelques arbres ou arbustes, abattis, plantes, troncs d'arbres ou autres combustibles;
- CONSIDÉRANT** que ces feux représentent des risques sérieux de propagation d'incendie et peuvent nuire à la qualité de vie des citoyens et qu'il y a lieu de décréter des mesures de sécurité;
- CONSIDÉRANT** que ces feux doivent être soumis à une réglementation uniforme et bien définie;
- CONSIDÉRANT** que 25% des incendies de forêt qui sont signalés au printemps sont causés par des feux de brûlage domestique;
- CONSIDÉRANT** qu'il est mentionné à l'action 44 du plan de mise en œuvre du SCRSI que les municipalités doivent compléter et mettre en application un règlement concernant les feux d'herbes;

POUR CES MOTIFS :

Il est en conséquence il est proposé par le conseiller Serge Lafontaine et il est résolu qu'un règlement portant le numéro 2012-58 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. DÉFINITION

Appareil à combustible solide : Dispositif servant à transformer du combustible en chaleur utile.

Foyer extérieur :	Foyer fabriqué en métal, brique ou en pierre servant à contenir un feu dans un espace délimité par des pare-étincelles présentant des ouvertures inférieures à 1cm ² .
Feu de camp :	Feu extérieur ayant une superficie et une hauteur maximales de 1 mètre carré avec un empierrement à son pourtour, inclus aussi tout genre de foyer de pierre, de maçonnerie ou de métal sans pare-étincelles.
Feu de brûlage :	Feu servant au nettoyage d'une propriété afin de détruire des matières telles que du foin sec, paille, herbes sèches, tas de bois, broussailles, branchages ou arbustes, abattis ou autres combustibles, et qui n'est pas contenu dans un espace clos.
Feu de cuisson	feu contenu ou circonscrit au moyen d'un appareil, d'un équipement, d'un ouvrage ou d'une construction, constitué de matériaux incombustible, conçus, installés ou disposés de façon à empêcher toute propagation du feu et dont l'utilité est prévues à des fins de cuisson.

ARTICLE 3. APPLICATION

À l'intérieur des limites municipales, il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité, sauf s'il s'agit d'un feu tel que défini à l'article 5 du présent règlement et qu'il n'existe aucun avis d'interdiction émis à des fins de sécurité, soit par le gouvernement du Québec ou ses mandataires, soit par la municipalité elle-même.

ARTICLE 4. LIMITATION

- 4.1 Un feu peut être fait pour détruire du foin sec, de la paille, des herbes, des broussailles, des branchages, des arbres, arbustes ou plantes, feuilles, des abattis ou autre bois naturels.
- 4.2 Il est interdit de brûler des débris de construction, à l'exception du bois de charpente non traité et ne contenant aucun additif ou autre produit. Aucun accélérateur ne peut être utilisé pour partir ou activer un feu.
- 4.3 Le brûlage d'herbe et de feuilles mortes est interdit en tout temps.
- 4.4 Tous les feux sont prohibés lorsque le vent excède 20 km/heure.
- 4.5 Il est interdit de faire des feux de brûlage à l'intérieur du périmètre urbain.

ARTICLE 5.
FEUX NE NÉCESSITANT PAS UN PERMIS DE BRÛLAGE

5.1 Les feux suivants sont autorisés et ne requièrent pas l'émission d'un permis. Les dispositions de l'article 4 du présent règlement doivent cependant être respectées :

- a) Les feux effectués dans une installation prévues à cette fin, tel qu'un *foyer extérieur* ou un *appareil à combustible solide*;
- b) les feux dans des contenants en métal, comme baril ou autres, avec couvercles pare-étincelles, tel que défini à l'article 7 du présent règlement;
- c) les *feux de camp* pour éloigner les moustiques ou égayer un pique-nique ou une fête champêtre.
- d) Les *feux de cuisson* effectuée dans un appareil conçu à cette fin

ARTICLE 6. FEUX NÉCESSITANT UN PERMIS DE BRÛLAGE

6.1 Les feux suivants sont autorisés à condition d'avoir un permis émis par la municipalité:

- a) Pour les agriculteurs, les feux de paille, de foin ou de broussaille lors d'un nettoyage d'un terrain;
- b) les feux d'envergure supérieure à 1,5 mètre sur 1,5 mètre dans le cadre de festivités et d'événements spéciaux;
- c) les feux en vue de détruire des matières ligneuses résultant d'un déboisement pour la construction d'un bâtiment;
- d) Les feux d'agriculteur lors d'un défrichage dans le but d'exploiter un nouveau terrain, les feux en vue de détruire toute matière ligneuse abattue lors d'un déboisement effectué pour le passage d'une route, d'une ligne de transport d'énergie, de la construction d'une bâtisse à visée commerciale ou tout genre de travaux à visées industrielles ou commerciales, la loi exigeant pour ces types de brûlage qu'un permis soit émis par l'organisme responsable de la protection des forêts, en l'occurrence de Société de protection des forêts contre le feu.

ARTICLE 7. SPÉCIFICATION POUR LES FEUX EFFECTUÉS DANS DES CONTENANTS DE MÉTAL

7.1 Les feux effectués dans des barils de brûlage ou dans des contenants de métal de même type sont autorisés, à condition de respecter les consignes suivantes :

- a) Le contenant de métal ou baril de brûlage doit être en bonne condition et doit être muni d'un couvercle pare-étincelle dont les ouvertures ne dépassent pas 1 cm²;
- b) le contenant de métal ou baril de brûlage doit être sur sol minéral excédant de 1 mètre autour du contenant;
- c) le contenant en métal ou baril de brûlage doit être situé à au moins 3 mètres de toute végétation et à 15 mètres des bâtiments environnants;

- d) Le contenant en métal ou baril ne doit pas être de grosseur supérieur à un baril de 45 gallons.

ARTICLE 8. RESPONSABILITÉS

- 8.1 Le fait d'obtenir un permis de feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses obligations et responsabilités ordinaires dans le cas où des déboursés ou dommages résulteraient du feu ainsi allumé.
- 8.2 Le feu doit être sous surveillance constante jusqu'à l'extinction complète.
- 8.3 Les feux doivent être éteints soit à l'aide d'eau, de sable, ou un extincteur.
- 8.4 Il faut s'assurer d'avoir un moyen d'extinction à proximité du feu (boyau d'arrosage, chaudière d'eau, extincteur, neige, etc.).

ARTICLE 9. REFUS DE PERMIS

- 9.1 Le fonctionnaire autorisé peut restreindre, refuser ou retirer un permis de feu dans les cas suivant :
- a) Lorsque le vent excède 20 km/heure;
 - b) lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par les autorités compétentes (par exemple, la SOPFEU, le service de la protection incendie de la municipalité ou la direction générale);
 - c) lorsqu'une des conditions stipulées au permis n'est pas respectée;
 - d) sous l'établissement d'une preuve de nuisance ou de préjudice.

ARTICLE 10. RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

- 10.1 Les personnes travaillant au service de la protection incendie et au service de l'urbanisme et de l'environnement, ainsi que toute autre personne dûment nommée par résolution du conseil municipal sont les personnes chargées de l'application du présent règlement et le conseil les autorise à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.
- 10.2 En cas de contravention au présent règlement, le fonctionnaire autorisé pourra ordonner :
- a) l'extinction d'un feu en tout temps;
 - b) les travaux de correction jugés nécessaires, voire même l'enlèvement de tout aménagement extérieur jugé non conforme.

ARTICLE 11. PÉNALITÉ

- 11.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et 500 \$ si le contrevenant est une personne morale.
- 11.2 Pour une récidive, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

ARTICLE 12. RÈGLEMENT ABROGÉS

Le présent règlement abroge et remplace toute disposition d'un autre règlement incompatible avec celui-ci.

ARTICLE 13. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

Alain Fortin
Maire

Liliane Crytes
Directrice générale/secrétaire, trésorière

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
COMTÉ DE GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE MONTCERF-LYTTON

PRÈGLEMENT NUMÉRO 2012-60

2012-11-215

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CRÉATION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

ATTENDU QUE les articles 62 et 64 de la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q., chapitre C-47.1 autorisent une municipalité locale à réglementer en matière de sécurité ainsi qu'à confier à une personne l'organisation et la gestion de son service de sécurité incendie;

ATTENDU QUE ce règlement fait suite à l'adoption du schéma de couverture de risques de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau qui a été adopté par la municipalité de Montcerf-Lytton le 8 décembre 2010 par sa résolution numéro 2010-12-192;

ATTENDU QU' il est dans l'intérêt général du service de sécurité incendie, de la municipalité et de ses citoyens qu'un tel règlement soit adopté ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal du 1^{er} octobre 2012, Il est proposé par le conseiller Yvon Rivet et résolu à l'unanimité que le conseil décrète ce qui suit :

1. PREMIER CHAPITRE – LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

- 1.1 Le service de sécurité incendie de la municipalité de Montcerf-Lytton est établi.
- 1.2 Le service de sécurité incendie est chargé de la lutte contre les incendies ainsi que des sauvetages lors de ces événements afin de limiter les pertes de vie et les pertes matérielles.

Le service de sécurité incendie doit :

- a) effectuer la première intervention dans les meilleurs délais suivant l'alerte;
 - b) s'assurer qu'aucune personne n'est mise en danger par l'incendie et, le cas échéant, prendre les moyens qui s'imposent pour mettre à l'abri toute personne mise en danger par l'incendie ;
 - c) procéder au confinement et à l'extinction de l'incendie en vue d'éviter toute propagation aux édifices voisins.
- 1.3 Le service de sécurité incendie remplit ses obligations dans la mesure des effectifs, des équipements et des budgets mis à sa disposition et à la condition que le lieu de l'incendie soit atteignable par voie routière. L'intervention du service lors d'un incendie est réalisée selon la capacité du service à obtenir et acheminer l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie, compte tenu des infrastructures municipales, des équipements mis à sa disposition et de la topographie des lieux.
 - 1.4 Le service réalise des activités d'évaluation et d'analyse des incidents d'évaluation des diverses dispositions de la réglementation municipale se rapportant à la sécurité incendie, de promotion sur l'installation et la vérification du fonctionnement d'avertisseurs de fumée, d'inspection périodique des risques plus élevés et de sensibilisation du public.
 - 1.5 Le service de sécurité incendie participe à la recherche du point d'origine, des causes probables et des circonstances d'un incendie.
 - 1.6 Le service de sécurité incendie participe et applique les processus qui seront établis dans le cadre de la coordination de tous les intervenants liés à la sécurité publique réunissant tous les services voués à la sécurité publique, notamment les services ambulanciers, la police municipale et la Sûreté du Québec, le ministère des Transports, la SOPFEU, Hydro- Québec et les services hospitaliers.
 - 1.7 Le service de sécurité incendie peut être appelé à exécuter toute autre tâche relevant de sa mission et de ses champs d'expertise.

2. DEUXIÈME CHAPITRE – ORGANISATION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

- 2.1 Le service sera constitué d'un directeur et de pompiers à temps partiel ou permanent. De plus, dans les cas où la gestion des effectifs le requiert, le service pourra comprendre un ou plusieurs des postes suivants : directeur-adjoint, capitaine, lieutenant, préventionniste ou tout autre poste nécessaire au bon fonctionnement du service.
- 2.2 Les personnes désirant soumettre leur candidature pour le service de sécurité incendie devront répondre aux exigences suivantes :
- a) avoir dix-huit (18) ans;
 - b) s'engager à suivre et à réussir les formations reconnues par la loi et qui sont relatives à l'emploi postulé dans les délais prescrits;
 - c) se soumettre à des examens d'admission ;
 - d) demeurer dans les limites du territoire de la municipalité de Montcerf-Lytton ou dans un périmètre raisonnable et accepté par le directeur du service de sécurité incendie;
 - e) se soumettre et réussir l'examen médical conformément à la norme NFPA-1582 « *Comprehensive Occupational Medical Program for Fire Departments* »;
 - f) être titulaire d'un permis de conduire valide de classe 5 et s'engager à obtenir la classe 4-A pour les véhicules d'urgences avant la fin de sa probation.
- 2.3 Sur recommandation du directeur du service, le conseil de la municipalité de Montcerf-Lytton nomme par résolution les pompiers à temps-partiel. Le cas échéant, le conseil de la municipalité de Montcerf-Lytton nomme également les capitaines, lieutenants et préventionniste.
- 2.4 Tout nouveau membre du service incendie sera soumis à une période de probation de douze (12) mois. Cette probation pourra être prolongée d'une période n'excédant pas douze (12) mois supplémentaires si le directeur du service de sécurité incendie le juge nécessaire.
- 2.5 Les vêtements protecteurs et les autres vêtements de travail jugés nécessaires par le directeur du service et reliés aux tâches à accomplir seront fournis par la municipalité de Montcerf-Lytton. De plus, dans les domaines d'intervention où la municipalité déclare compétence, la formation et les équipements nécessaires devront être fournis aux membres du service de sécurité incendie.
- 2.6 La municipalité s'engage à souscrire, à maintenir et à défrayer le coût d'une assurance visant à indemniser les membres du service de sécurité incendie ou leurs héritiers en cas de perte de vie, de blessures corporelles, d'invalidité et de perte de salaire dans le cadre de leurs fonctions.

2.7 Sur recommandation du directeur du service, le conseil de la municipalité de Montcerf-Lytton pourra mettre fin à l'emploi d'un membre du service dans un des cas suivants :

- a) s'il ne répond plus à une des exigences prévues à l'article 2.2 du présent règlement;
- b) s'il fait preuve d'inconduite grave;
- c) s'il omet de respecter les dispositions du présent règlement;
- d) s'il ne conserve pas une bonne condition physique ou, à la demande du directeur, refuse de subir un nouvel examen médical ou une nouvelle évaluation de sa condition.

2.8 Les membres du service de sécurité incendie devront se conformer à toutes directives ou lois en vigueur applicables au service de sécurité incendie.

2.9 Les directives internes de la municipalité seront mises à jour et distribuées annuellement à chaque membre du service de sécurité incendie. Lors de la remise, les membres devront signer une preuve de réception.

3. TROISIÈME CHAPITRE – POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

3.1 Le directeur du service de sécurité incendie sera responsable de :

- a) la réalisation des objectifs du service, compte tenu des effectifs et des équipements mis à sa disposition;
- b) l'utilisation efficace des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles mises à sa disposition;
- c) la gestion administrative du service dans les limites du budget qui lui est alloué.

3.2 Le service de sécurité incendie est chargé de la lutte contre les incendies ainsi que des sauvetages lors de ces événements. Le service peut également être chargé de la lutte contre les sinistres, du secours aux victimes d'accidents, du secours des personnes sinistrées et de leur évacuation d'urgence.

3.2.1 Dans le cadre de leurs fonctions, les membres du service :

- a) participent à l'évaluation des risques d'incendie et à l'organisation des secours;
- b) procèdent à la lutte contre les incendies ainsi qu'aux sauvetages lors d'incendie;
- c) participent à la prévention des incendies en faisant la promotion des mesures de prévention et d'autoprotection;

d) déterminent le point d'origine, les causes probables et les circonstances immédiates de l'incendie que sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens endommagés et le déroulement des événements, et à cette fin, dans les 24 heures de la fin de l'incendie peuvent :

- I. interdire l'accès aux lieux incendiés pour faciliter la recherche ou la conservation d'éléments utiles à l'accomplissement de ses fonctions;
- II. inspecter les lieux incendiés et examiner ou saisir tout document ou tout objet qui s'y trouve et qui peut contribuer à établir le point d'origine, les causes probables ou les circonstances immédiates de l'incendie;
- III. photographier les lieux et ces objets;
- IV. prendre copie des documents;
- V. effectuer ou faire effectuer sur les lieux les expertises qu'ils jugent nécessaires;
- VI. recueillir de l'information des personnes présentes au moment de l'incendie.

3.3 Le directeur du service doit communiquer au ministère de la Sécurité publique, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'incendie, la date, l'heure, et le lieu de survenance de l'incendie, la nature des préjudices, l'évaluation des dommages causés, la force de frappe et, s'ils sont connus, le point d'origine, les causes probables et les circonstances immédiates de l'incendie que sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens endommagés et le déroulement des événements.

3.4 De plus, le directeur doit :

- a) aviser le commissaire-enquêteur compétent d'un incendie survenu dans le ressort du service :
 - I. s'il ne peut établir le point d'origine et les causes probables de l'incendie;
 - II. si les circonstances de l'incendie lui paraissent obscures;
 - III. si les causes probables ou les circonstances de l'incendie ont, à sa connaissance, un lien avec d'autres incendies.

- b) rapporter au service de police compétent sur le territoire, sans délai et avant d'entreprendre ses recherches, tout incendie :
 - I. qui a causé la mort d'une personne;
 - II. dont la cause probable n'est pas manifestement accidentelle ou pour lequel il a des raisons de croire qu'il y a eu acte criminel;
 - III. qui est un cas particulier spécifié par le service de police.
- c) voir au respect des exigences imposées par les lois en vigueur et plus particulièrement la *Loi sur la sécurité incendie*;
- d) s'assurer de l'application des règlements municipaux sur la sécurité incendie et favoriser l'application des autres règlements municipaux qui ont une incidence sur la sécurité incendie;
- e) évaluer les diverses dispositions de la réglementation municipale sur la sécurité incendie, et recommander au conseil tout amendement aux règlements existants ou tout nouveau règlement jugé essentiel ou important pour la protection des vies et des biens contre les dangers du feu;
- f) assurer le perfectionnement et mettre en place un programme d'entraînement des membres du personnel du service de façon à obtenir d'eux un maximum d'efficacité sur le lieu d'un incendie;
- g) s'assurer que les équipements et installations utilisés par le service, autres que le réseau d'aqueduc, les bornes d'incendie et les prises d'eau sèche, soient régulièrement inspectés et vérifiés, qu'un rapport soit rédigé pour en faire état et qu'un suivi à ces inspections et rapport soit réalisé;
- h) formuler auprès du conseil les recommandations pertinentes en regard des objets suivants : l'achat des appareils et équipements, le recrutement du personnel, la construction de postes incendie, l'amélioration du réseau de distribution d'eau et des conditions du réseau routier et sur toute autre action à initier qu'il considère justifiée par le maintien ou l'amélioration de la sécurité incendie dans la municipalité compte tenu du degré de développement de celle-ci et de l'accroissement des risques dans le milieu;
- i) préparer, pour adoption par résolution du conseil, un rapport d'activités pour l'exercice précédent et les projets pour la nouvelle année en matière incendie, rapport à transmettre au ministère dans les trois mois de la fin de l'année financière.

3.5 Le directeur du service de sécurité incendie ou, en son absence, la personne qu'il a désignée, aura la responsabilité de la direction des opérations de secours lors d'un incendie. Toutefois, jusqu'à l'arrivée sur les lieux de l'incendie du directeur ou de la personne désignée, la direction des opérations relève du premier pompier arrivé.

- 3.6 Pour accomplir leurs devoirs lors d'un incendie, les membres du service incendie peuvent entrer dans tout lieu touché ou menacé ainsi que dans tout lieu adjacent dans le but de combattre l'incendie ou de porter secours. Dans les mêmes conditions et sous l'autorité de celui qui dirige les opérations, ils peuvent également :
- a) entrer, en utilisant les moyens nécessaires, dans le lieu où il existe un danger grave pour les personnes ou les biens ou dans le lieu adjacent dans le but de supprimer ou d'atténuer le danger ou pour porter secours;
 - b) interdire l'accès dans une zone de protection, y interrompre ou détourner la circulation ou soumettre celle-ci à des règles particulières;
 - c) ordonner, par mesure de sécurité dans une situation périlleuse et lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de protection, l'évacuation des lieux;
 - d) ordonner, pour garantir la sécurité des opérations et après s'être assurés que cette action ne met pas en danger la sécurité d'autrui, de cesser l'alimentation d'énergie d'un établissement ou, s'ils peuvent le faire par une procédure simple, l'interrompre eux-mêmes;
 - e) autoriser la démolition d'une construction pour empêcher la propagation d'un incendie;
 - f) ordonner toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire;
 - g) lorsque les pompiers ne suffisent pas à la tâche, accepter ou requérir l'aide de toute personne en mesure de les assister;
 - h) accepter ou réquisitionner les moyens de secours privés nécessaires lorsque les moyens du service sont insuffisants ou difficilement accessibles pour répondre à l'urgence d'une situation.
- 3.7 Tout membre du service devra tenter de confiner et d'éteindre tout incendie par les moyens à sa disposition, compte tenu des objectifs de limiter la propagation de l'incendie et les pertes humaines et matérielles.
- 3.8 Lors d'un sinistre ou d'un incendie, l'officier responsable peut, s'il juge nécessaire, et ce, dans le seul but de protéger les vies humaines et les biens, procéder à une opération de pompage à même une source statique avoisinante, que ce soit une piscine, un étang, un bassin ou un réservoir de quelque nature que ce soit. Il est entendu que la municipalité doit voir à faire remettre le tout dans son état d'origine après avoir complété l'opération.

- 3.9 En cas d'incendie sur son territoire ou dans le ressort de son service de sécurité incendie, lorsque l'incendie excède les capacités de celui-ci ou celles des ressources dont elle s'est assuré le concours par une entente prévue au schéma de couvertures de risques, la municipalité peut, par la voix de son directeur ou de la personne qu'elle a désignée, demander l'intervention ou l'assistance du service de sécurité incendie d'une autre municipalité.
- a) L'ensemble des opérations de secours sera sous la direction du directeur du service du lieu de l'incendie à moins qu'il n'en soit convenu autrement. Lorsque la municipalité n'a pas de service incendie, la direction des opérations relève du directeur du service désigné par celui qui a demandé l'intervention des services.
 - b) Le coût de cette aide est à la charge de la municipalité qui l'a demandée suivant un tarif raisonnable établi par résolution dans l'entente relative à l'assistance mutuelle en protection incendie entre les municipalités de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau ou par résolution avec une autre municipalité à l'extérieur de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau.
- 3.10 Lorsqu'en vertu de l'article 33 de la *Loi sur la sécurité incendie*, le service de sécurité incendie est appelé à combattre un incendie dans une autre municipalité.

4. QUATRIÈME CHAPITRE – INFRACTIONS ET PEINES

- 4.1 Quiconque tente d'empêcher l'exécution ou la réalisation de l'une des obligations prévues au présent règlement ou tente d'entraver ou de nuire au travail d'un des membres du service incendie dans l'exercice de ses fonctions commet une infraction.
- 4.2 Un agent de la paix, le directeur du service de sécurité incendie ou tout autre fonctionnaire de la municipalité de xxx dûment autorisé par résolution ou règlement, peut émettre un constat d'infraction au sens du *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. 25.1) pour toute infraction au présent règlement.
- 4.3 Quiconque contrevient à l'une ou quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cent dollars (400\$) et qui ne peut excéder mille dollars (1000\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique. Dans le cas où le contrevenant est une personne morale, l'amende ne peut être inférieure à huit cent dollars (800\$) et ne peut excéder deux mille dollars (2000\$). En cas de récidive, l'amende minimale est de neuf cent dollars (900\$) pour une personne physique et de mille huit cent dollars (1800\$) pour une personne morale. Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

5. CINQUIÈME CHAPITRE – DIPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

- 5.1 Le présent règlement remplace et abroge tout règlement, partie de règlement ou article ainsi que toute résolution de la municipalité portant sur le même objet.
- 5.2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
- 5.3 Suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, le service de sécurité incendie disposera de six (6) mois afin de mettre en place ou de rendre conforme toute structure, procédure, programme ou autre plan rendu nécessaire, créé ou modifié par l'adoption du présent règlement.
- 5.4 Le temps de réponse qui est mentionné au schéma de couverture de risques en sécurité incendie, ne pourra pas être respecté lorsque des conditions particulières empêchent l'accès au service d'incendie tels que, sans être limitatif, un chemin inaccessible, une barrière, un chemin non déneigé ou mal entretenu, un bâtiment situé sur une île et des mauvaises conditions météorologiques.

Adopté à la séance du 5 Novembre 2012

Alain Fortin
Maire

Liliane Crytes
Directrice générale/secrétaire, trésorière

Canada
Province de Québec
Municipalité de Montcerf-Lytton
Comté de Gatineau

RÈGLEMENT NUMÉRO 59

2012-11-216

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE MONTCERF-LYTTON

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, sanctionnée le 2 décembre 2010, crée l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés de celle-ci ;

ATTENDU QUE la Loi prévoit à l'article 17 que le Code doit reproduire, en faisant les adaptations nécessaires, l'article 19 à l'effet qu'un manquement à une règle prévue au Code par un employé peut entraîner, sur décision de la Municipalité et dans le respect du contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de ladite Loi, l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation d'un projet de règlement en date du 1^{er} octobre 2012 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le 1^{er} novembre 2012;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 22 octobre 2012;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par l'adoption du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Montcerf-Lytton;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 1^{er} octobre 2012;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Claude Desjardins ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Montcerf-Lytton et ledit conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Article 1; Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2; Objet

Le présent règlement a pour objet d'adopter un code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, lequel, notamment, énonce les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés.

Article 3; Code d'éthique et de déontologie des employés

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Montcerf-Lytton joint en annexe A est adopté.

Article 4; Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester en avoir reçu copie et pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception.

Le maire reçoit l'attestation du directeur général |secrétaire-trésorier|.

Une copie de l'attestation est versée au dossier de l'employé.

Article 5; Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement, résolution, politique ou directive portant sur un sujet visé par le Code.

Article 6; Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Alain Fortin
Maire

Liliane Crytes
directrice générale/secrétaire, trésorière

2012-11-217

RELATIVE À L'APPLICATION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le Règlement numéro 2012-59 relatif au Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Montcerf-Lytton;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser le rôle de la directrice générale relativement à l'application de ce Code ;

ATTENDU QUE la directrice générale est le fonctionnaire principal de la Municipalité ;

ATTENDU QU'elle doit notamment assurer les communications entre le conseil, d'une part, et les autres fonctionnaires et employés de la Municipalité, d'autre part ;

VU les articles 210 et suivants du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) ;

IL EST PROPOSÉ PAR La conseillère Christianne Cloutier et il est résolu :

– **DE MANDATER** la directrice générale pour :

- recevoir toute plainte d'un citoyen ou d'un employé relativement à la conduite d'un employé de la Municipalité constituant potentiellement une contravention au Code d'éthique et de déontologie des employés ;
- procéder à une enquête sommaire sur les faits allégués dans la plainte, notamment en examinant tout document pertinent et en rencontrant tout employé pouvant lui fournir un tel document ou tout autre renseignement ;
- procéder à une semblable enquête sommaire lorsqu'il constate lui-même des faits pouvant potentiellement constituer une contravention au Code d'éthique et de déontologie des employés ;
- présenter un rapport au conseil municipal afin que ce dernier prenne une décision quant à la suite des événements.

Adoptée à l'unanimité

2012-11-218

ETUDE PRÉLIMINAIRE
AMÉLIORATION TECHNIQUE À LA STATION DE POMPAGE

CONSIDÉRANT QUE nous avons rencontré Monsieur Eric Saumure, ing. Junior, du service de génie municipal de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau afin de faire une étude d'amélioration technique à la station de pompage ;

CONSIDÉRANT QUE celui-ci nous a déposé le résultat de cette étude;

CONSIDÉRANT QUE les travaux suggérés sont;

Sortir le réservoir de diesel de la génératrice d'urgence du sol et munir cette génératrice d'un réservoir à diesel hors-sol;

Allongé la toiture située sur le côté du bâtiment le plus près des prises d'eau et d'installer le réservoir et la canalisation sous cette toiture;

Munir la dalle de béton où repose la génératrice d'une bordure de béton de 150 mm de hauteur;

Au niveau de l'ouverture menant à la prise d'eau à l'intérieur du bâtiment, celui-ci propose d'accompagner cet élément d'une bordure de béton de 150 mm de hauteur, de plus, sur cette bordure, un couvercle en aluminium avec peinture pour recouvrir cette ouverture;

Séparer la totalité de la section où est située la génératrice de rideaux de plastique coulissants;

CONSIDÉRANT QUE les coûts relatifs à ces propositions se chiffrent à une somme de 15,000\$ à 20,000\$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Serge Lafontaine et il est résolu de mandater le service de génie municipal de la MRC Vallée-de-la-Gatineau de préparer les devis pour demander des soumissions pour ces travaux qui seront faits au printemps 2013.

Adoptée à l'unanimité

2012-11-219

REJET DE SOUMISSION

CONSIDÉRANT QUE des appels d'offres ont été demandés pour le lot 3 318 821, terrain situé sur le chemin du Bras-Coupé d'une superficie de 11 433.34 mètres carrés et évalué à 8,200\$

CONSIDÉRANT QUE les soumissions devaient être déposées pour le mercredi 19 septembre 2012 à 15.00 hres, ouvertes à 15.05 heures.

CONSIDÉRANT QU'une seule soumission a été déposée soit;

Monsieur Gaétan Gagnon au montant de 1500\$

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut procéder à une coupe de bois car il y a environ 8,000\$ en bois sur ce terrain;

CONSIDÉRANT QUE le conseil estime cette offre trop basse;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par la conseillère Christianne Cloutier et il est résolu de rejeter la soumission reçue.

Adoptée à l'unanimité

2012-11-220 ACHATS DE BACS ROULANTS

CONSIDÉRANT QUE plusieurs contribuables n'ont pas encore leurs bacs roulants pour le recyclage et les matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a donné une date limite aux contribuables pour se procurer ces bacs soit le 31 décembre 2012;

CONSIDÉRANT QUE présentement chez Martel et Fils de Maniwaki, il y a une promotion pour ces bacs;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par le conseiller Serge Lafontaine et il est résolu de faire l'achat de 100 bacs roulants (bleus et verts) auprès de Martel et Fils de Maniwaki pour un montant total de 8339.37\$ taxes incluses.

Il est entendu que ces bacs seront vendus au même prix que les précédents soit; 57.00\$ chacun.

Adoptée à l'unanimité

2012-11-221 AVIS DE MOTION;

Un avis de motion est déposé par le conseiller Serge Lafontaine pour modifier le règlement #2009-31 sur la cueillette des ordures ménagères et des matières recyclables. Ce règlement sera adopté à une séance ultérieure.

2012-11-222 ENTENTE AVEC GUY SAUMURE/ LOCATION DE CHARGEUSE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité ne possède pas d'équipement pour le chargement de sable et de sel pour le service de déneigement cet hiver;

CONSIDÉRANT QUE des démarches sont prises présentement pour faire l'achat de cet équipement mais entretemps, le conseil désire louer un loader;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Guy Saumure nous propose de nous louer son loader de marque Trojan aux coûts de 800.00\$ par mois;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Serge Lafontaine et il est résolu d'accepter l'offre de Monsieur Saumure au prix de 800.00\$ par mois et de préparer une entente qui sera signée par les deux parties.

Adoptée à l'unanimité

2012-11-223 DEMANDE PERMIS A LA SAQ

Proposé par la conseillère Christianne Cloutier et il est résolu d'autoriser la directrice générale Liliane Crytes, a faire la demande auprès de la régie des alcools, des courses et des jeux pour un permis pour servir et permettre la consommation de boisson alcoolisée lors du souper de Noël des employés qui aura lieu le 1^{er} décembre 2012 au centre communautaire du 16 principale nord à Montcerf-Lytton.

Adoptée à l'unanimité

Notes; Monsieur Alain Fortin a déposé son discours du maire.

Madame la conseillère Christianne Cloutier, nous a donné un compte-rendu de l'activité de décorations de citrouille qui à eu lieu le 13 octobre au pavillon des patineurs. Des jus, muffins ont été distribués.

Il y avait 43 personnes présentes, adultes et enfants. Cela s'est très bien déroulé et les personnes étaient très satisfaites.

L'état des revenus et dépenses au 30 septembre a été déposé.

2012-11-224

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé à 21.30 heures, Monsieur le conseiller Claude Desjardins propose et il est résolu de lever l'assemblée.

Adoptée à l'unanimité

Alain Fortin,
Maire

Liliane Crytes,
Directrice, générale/sec.trés.